



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/443/A
Date du prononcé 09 août 2021
Numéro du rôle 2020/AN/8
En cause de : M C/ Office wallon de la formation prof. et de l'emploi

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

* Sécurité sociale – chômage – conditions d'indemnisation – inscription comme demandeur d'emploi – radiation – défaut de signalement par le chômeur de son changement d'adresse ; AR 25/11/1991, art. 58

EN CAUSE :

Monsieur M, RRN

partie appelante représentée par Maître Philippe LEURQUIN, avocat à 5070 LE ROUX, rue de Claminforge, 1

CONTRE :

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou 104,

partie intimée représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre le 1^{er} décembre 2020, notifié aux parties le 04 décembre 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats et les pièces de la partie intimée reçues le 25 janvier 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante déposées au greffe le 15 mars 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 04 mai 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 04 mai 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée le 30 janvier 2018 par l'Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après le Forem, à l'égard de monsieur M, ci-après monsieur M.

Le Forem a décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 semaines, monsieur M. étant devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté en ne donnant pas suite, sans motif valable, à une invitation du Forem à se présenter ;
- l'exclure du bénéfice des allocations pour une période égale à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi.

2.

Par une requête du 30 avril 2018, monsieur M. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il sollicitait d'être réintégré dans ses droits tels qu'ils existaient avant son adoption.

3.

La seconde décision litigieuse a été prise par le Forem le 18 juin 2018, révisant la décision du 30 janvier 2018. Le Forem a décidé de ne pas prononcer de sanction à l'égard de monsieur M., considérant qu'il avait été dans l'impossibilité matérielle de donner suite aux convocations qui lui avaient été adressées à une mauvaise adresse – le Forem n'ayant pas connaissance de son adresse exacte.

Le Forem a par ailleurs décidé de l'exclure du bénéfice des allocations pour une période égale à la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi

4.

Par une requête du 18 septembre 2018, monsieur M. a également contesté cette seconde décision.

5.

Par un jugement du 5 décembre 2019, le tribunal du travail a joint les deux causes pour connexité et a dit les demandes recevables.

Il a dit la première demande de monsieur M. devenue sans objet et la seconde non fondée.

Il a condamné le Forem aux dépens de monsieur M., liquidés à 262,36 euros d'indemnité de procédure, et à la somme de deux fois 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, monsieur M. demande la réformation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originaire de le rétablir dans le droit aux allocations de chômage pour la période du 23 novembre 2017 au 29 janvier 2018.

Le Forem demande quant à lui la confirmation du jugement.

7.

Par un arrêt du 1^{er} décembre 2020, la cour du travail a dit l'appel recevable.

Elle a :

- considéré que l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose au chômeur de signaler au service régional de l'emploi compétent qu'il a changé d'adresse depuis son inscription comme demandeur d'emploi et que ce service régional puise dans ce texte le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi ;
- estimé que monsieur M. ne démontrait pas avoir informé le Forem de son changement d'adresse ;
- ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur la conformité de l'article 58 précité avec l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- réservé à statuer pour le surplus.

II LES FAITS

8.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 1^{er} décembre 2020, censé être ici intégralement reproduit.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur M.

9.

Monsieur M. considère que l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 ne le dispense pas de vérifier l'exactitude de ses données sociales et de la corriger au besoin, conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Partant, il convient de vérifier s'il a bien communiqué son adresse au Forem, ce qui est le cas puisque plusieurs courriers du Forem lui ont été adressés à sa bonne adresse à Mettet et que d'autres mentionnent cette même adresse, mais biffée et remplacée par son ancienne adresse.

La position du Forem

10.

Le Forem rappelle les antécédents du litige.

S'agissant de l'objet de la réouverture des débats, il renvoie à la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle le Forem puise dans l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi. Le Forem renvoie également à la jurisprudence de fond selon laquelle les données sociales dont les institutions de sécurité sociale ont l'obligation de tenir compte sont celles qui ont fait l'objet d'un flux en leur direction, non celles qu'elles devraient rechercher spontanément. Enfin, le Forem fait valoir que l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 ne peut donner lieu au non-recouvrement d'un indu.

Dans ces conditions, l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 ne dispense pas le chômeur de prévenir le Forem de son changement d'adresse et l'appel devrait être déclaré non fondé.

IV LA DECISION DE LA COUR

11.

Selon l'article 56, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi.

Aux termes de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Selon l'alinéa 3 du même paragraphe, le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent à la suite du fait qu'il n'a pas averti ce service de son changement d'adresse.

12.

Il se déduit des dispositions qui précèdent qu'il incombe au chômeur de signaler au service régional de l'emploi compétent qu'il a changé d'adresse depuis son inscription comme demandeur d'emploi et que ce service régional puise dans ces dispositions le droit de se fonder exclusivement sur les données qui figurent au dossier en ce qui concerne l'adresse du demandeur d'emploi¹.

13.

Selon l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent de la sorte auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions de ce texte ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

14.

La question de savoir si l'article 58, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est conforme à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation

¹ Cass. 14 septembre 1998 S97.0133.F; Cass., 31 octobre 2005, S.04.0188.F.

d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale est, à l'instar de ce que relève la jurisprudence citée par le Forem, susceptible d'être influencée par celle de savoir si le Forem a été informé par la Banque carrefour de la sécurité sociale du changement d'adresse de monsieur M. en août 2016.

Il s'impose par conséquent d'ordonner la mesure de production de documents visée au dispositif du présent arrêt et de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Faisant application des articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonne une production de documents dans le chef de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, dont le siège se trouve Quai de Willebroeck, 38 à 1000 Bruxelles, afin d'éclairer la Cour en déposant d'une part, une note expliquant la nature et les modalités des échanges entre les administrations communales et le Forem et d'autre part, le cas échéant, la copie des flux déclenchés par le changement d'adresse de monsieur M en août 2016, en précisant leur date d'émission et leurs destinataires ;

Dit que ces documents seront déposés au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Namur, sous la référence 2020/AN/8, au plus tard le 15 septembre 2021 ;

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de prendre position au sujet des pièces ainsi déposées et dit, en application de l'article 775 du Code judiciaire, que les délais de dépôt et de communication d'éventuelles conclusions ou pièces nouvelles seront les suivants :

- monsieur M déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et pièces au plus tard le 16 octobre 2021 ;
- le Forem déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et pièces au plus tard le 15 novembre 2021 ;

Fixe la dite réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre (A) de la cour du **mardi 21 décembre 2021 à 15h00 pour 20 minutes de plaidoiries ;**

2.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de Nadia PIENS, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire) :

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A siégeant en vacation** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **09 août 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.